

REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°05

01 Mars 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2013-0396 du 27 février 2013 accordant délégation de signature à Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet **p 281**

Arrêté n° 2013-0397 du 27 février 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse en matière d'éloignement du territoire des ressortissants étrangers en situation irrégulière **p 284**

Arrêté n° 2013-0398 du 27 février 2013 accordant délégation de signature, au titre des permanences, à : M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun - Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy, - Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet. **p 287**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2012-3027 du 27 décembre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au niveau du tunnel piétonnier de la Côte Sainte Catherine à Bar le Duc **p 289**

Arrêté n° 2013-220 du 29 janvier 2013 portant agrément de M. Eric LOSA en qualité de garde-pêche particulier **p 291**

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté inter-préfectoral n° 209 du 14 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque d'inondation de la Marne moyenne sur les communes de Donjeux, Mussey-sur-Marne, Fronville, Saint-Urbain-Maconcourt, Rupt, Joinville, Vecqueville, Thonnance-les-Joinville, Chatonrupt-Sommermont, Autigny-le-Grand, Autigny-le-Petit, Curel, Chevillon, Rachecourt-sur-Marne, Fontaines-sur-Marne, Bayard-sur-Marne, Eurville-Bienville, Chamouilley, Roches-sur-Marne, Ancerville et Saint-Dizier p 291

SECRETARIAT GENERAL

**BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES**

Arrête n° 2013/335 du 22 février 2013 portant modification de l'organigramme fonctionnel des services de la préfecture p 296

**DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2013-0271 du 07 janvier 2013 : COMMUNE DE SAINT MIHIEL - Déclarations d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble (sis au n° 1 chemin de la Garenne) déclaré en état d'abandon manifeste et de cessibilité de l'immeuble concerné Fixation de l'indemnité provisionnelle p 297

Arrêté n° 2013-0230 du 30 janvier 2013 appliquant le régime forestier à certaines parcelles de la commune de Bouquemont p 299

Arrêté préfectoral n°2013 - 0116 du 14 janvier 2013 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) p 300

Arrêté n° 2012-2926 du 13 décembre 2012 : Commune de THILLOT SOUS LES CÔTES - déclarations d'utilité publique du projet d'élargissement d'une voie et de cessibilité des parties de propriétés nécessaires à l'exécution de cette opération p 304

Arrêté n° 2013-0146 du 18 janvier 2013 déclarant cessibles les immeubles nécessaires au projet d'aménagement de la route départementale 156 entre Ligny-en-Barrois et Chanteraine p 305

Arrêté S.G.A.R. n°2012-538 en date du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse p 306

Arrêté préfectoral n°2012-355-0002 du 20 décembre 2012 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands p 307

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2012-2766 du 20 novembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école PEUZIAT à Ligny-en-Barrois	p 309
Arrêté n°2012-2771 du 20 novembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école ARNOUX à Bar-le-Duc	p 311
Arrêté n°2012-2883 du 04 décembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école MV2L à Verdun	p 312
Arrêté n°2012-2884 du 04 décembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école MV2L, à Etain	p 314
Arrêté n°2012-2769 du 20 novembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école CLAUD'INN, à Etain	p 316
Arrêté n°2012-2882 du 4 décembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école bragarde, à Cousances-les Forges	p 318
Arrêté n°2012-2878 du 4 décembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école HELVETIA, à Ancemont	p 319
Arrêté n°2012-2879 du 4 décembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école HELVETIA à Dieue-sur-Meuse	p 321
Arrêté n°2012-2880 du 4 décembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école MATER à Stenay	p 323
Arrêté préfectoral n° 2013-0251 du 5 février 2013 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de l'attribution des diplômes dans le secteur funéraire pour le département de la Meuse	p 324

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n°2013-0321 du 18 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°02-3552 du 28 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Ornois	p 327
--	--------------

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail et enregistrée sous le N°SAP/789063534	p 331
---	--------------

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

Arrêté DCTAJ n°2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle p 332

REGION LORRAINE

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES**

Décision inter préfectorale n°2013- 26 du 5 février 2013 relative à la composition de la conférence Interdépartementale sur l'arrêt de l'activité minière dans le bassin ferrifère nord-lorrain p 334

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

**Arrêté n°2013-0396 du 27 février 2013 accordant déléation de signature à Mme Jocelyne VEROUIL,
directrice des services du cabinet**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 12/1588/A du 08 janvier 2013 nommant Mme Jocelyne VEROUIL en qualité de directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse à compter du 1er mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/335 du 22 février 2013 fixant l'organigramme fonctionnel des services de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1491 du 28 juillet 2011 nommant M. Michel LACÔTE chef du service interministériel de défense et de la sécurité civile, à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1580 du 17 août 2011 nommant M. Maxime GUTZWILLER chef du bureau du cabinet et de la sécurité intérieure, adjoint au directeur des services du cabinet, à compter du 1er septembre 2011 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1er mars 2013, délégation est donnée à Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer :

- toute correspondance et décision entrant dans les attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion de tout arrêté ou document comportant des dispositions réglementaires générales,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications,

- les arrêtés habilitant les personnes qui assurent la garde et la mise en œuvre d'explosifs, ainsi que les autorisations d'emploi d'explosifs,
- les accusés de réception de déclaration de tirs de feux d'artifice,
- la validation des carnets de tir des artificiers habilités K4,
- les arrêtés portant admission ou maintien ou fin d'une mesure de soins psychiatriques,
- les autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boisson, bals et spectacles,
- les arrêtés portant dérogations temporaires de fermeture tardive des débits de boissons,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- les récépissés d'enregistrement de demandes d'autorisation de manifestations aériennes,
- les autorisations des manifestations sportives ou aériennes,
- les autorisations préalable afin d'accéder à une formation délivrant l'aptitude professionnelle d'agent privé de sécurité,
- les autorisations de détention d'armes et de munitions,
- les récépissés de déclaration de détention d'armes,
- les délivrances de cartes européennes d'armes à feu,
- les récépissés de déclaration de ball-trap,
- les arrêtés portant dérogation aux règles de survol des agglomérations, rassemblements de personnes ou d'animaux,
- les agréments des convoyeurs de fonds,
- les autorisations de port d'armes pour les convoyeurs de fonds et les agents assermentés,
- les attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
- les arrêtés et cartes portant agrément des policiers municipaux et des gardes particuliers,
- les arrêtés portant reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- les autorisations d'emploi d'explosifs,

En l'absence ou cas d'empêchement concomitants de la préfète et de la secrétaire générale, délégation est donnée à Mme Jocelyne VEROUIL à l'effet de signer :

- les décisions de réquisition de la force publique pour le transfert et le maintien des détenus en milieu hospitalier,
- les demandes d'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public,
- les arrêtés ordonnant l'expulsion et les décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative à l'encontre d'un ressortissant étranger,
- les arrêtés ordonnant la reconduite à la frontière et les décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative d'un ressortissant étranger en situation irrégulière.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Maxime GUTZWILLER chef du bureau du cabinet et de la sécurité intérieure, adjoint à la directrice des services du cabinet, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant décision de principe ou instructions générales,
- les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, M. Maxime GUTZWILLER étant autorisée à présider cette commission en tant que représentant de la directrice du cabinet,
- les ampliations d'arrêtés et copies de décisions.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Michel LACÔTE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chef du service interministériel de défense et de la protection civile, à l'effet de signer les pièces et documents préparatoires relatifs aux questions intéressant la défense et la protection civile à l'exclusion de ceux présentant un caractère réglementaire.

Cette délégation vise notamment :

1. **Défense :**

- Documentation générale de la défense,
- Protection du secret : instruction des procédures d'habilitation des personnels, à l'exclusion des décisions,
- Information et enseignement de défense - exercices de défense,

- Préparation des mesures de crise dans les domaines suivants :

- défense civile : ordre public, sécurité civile, santé,

- défense économique : économie et finances, agriculture, industrie, équipement, transmissions (réquisition de personnes, de biens et de services, élaboration des plans de défense),

- Liaison avec l'autorité militaire, exercices hors terrain militaire.

2. **Secours :**

- Préparation des plans de secours: plan ORSEC, plans de secours aux victimes, plans de secours spécialisés, plans particuliers d'intervention, abri, desserrement et hébergement des populations,
- Gestion des grands rassemblements de personnes,
- Déminage,
- Alerte aux élus et à la population,
- Relations avec les opérateurs privés (téléphonie, énergie, infrastructures de transport).

3. **Prévention :**

- Information préventive des populations - dossier départemental des risques majeurs (DDRM), dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), plans communaux de sauvegarde (PCS),
- Prévention générale :
 - risques naturels - préparation des plans de prévention des risques (P.P.R.),
 - risques loisirs et domestiques : campagnes d'information et de prévention,
 - coordination des problèmes de l'eau liés à la prévention des inondations,
 - risques industriels et technologiques - transports de matières dangereuses et matières radioactives - installations classées,
 - urbanisme et grands travaux,
 - information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers.
- Établissements recevant du public :
 - procès-verbaux des réunions de la sous-commission technique de la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité, chargée des établissements recevant du public, M. LACÔTE étant autorisé à présider cette sous-commission en tant que représentant du préfet à l'occasion de la visite des établissements ou de l'examen des permis de construire,
 - procès-verbaux de réunion de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, M. LACÔTE étant autorisé à présider cette commission en tant que représentant de la directrice des services du cabinet.

4. **Administration**

- Formation des personnes concourant aux missions de secours :
- relations avec les associations de secourisme et les associations agréées de sécurité civile, enseignement et examens, établissement des diplômes (BNSSA, BNMP),
- Suivi administratif des fonctionnaires et des bénévoles.

En est exclue la signature les :

- courriers aux ministres et parlementaires,

- correspondances comportant décisions de principe ou instructions générales,
- ordonnances de paiement, virements, ordres de recette et autres pièces comptables.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Michel LACÔTE, délégation est donnée à :

- Mme Françoise MOTTOT, chef technicienne de Météo France, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les convocations, les bordereaux de transmission et les procès-verbaux de réunion de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, Mme MOTTOT étant autorisée à présider cette commission en tant que représentante de la directrice des services du cabinet,
- M. Philippe CHARLIER, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, M. CHARLIER étant autorisé à présider cette commission en tant que représentant de la directrice des services du cabinet,
- Mme Céline TOUSSAINT, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, Mme Céline TOUSSAINT étant autorisée à présider cette commission en tant que représentante de la directrice des services du cabinet.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Maxime GUTZWILLER, chef de bureau du cabinet et de la sécurité intérieure, adjoint à la directrice des services du cabinet.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Jocelyne VEROUIL et de M. Maxime GUTZWILLER, la délégation de signature qui est accordée à Mme Jocelyne VEROUIL à l'article 1^{er} sera exercée par M. Michel LACÔTE, chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Ce transfert de délégation exclut toutefois la signature des arrêtés.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, et du chef du bureau ou service concerné, la délégation de signature consentie pour leurs bureaux ou services respectifs à MM. Maxime GUTZWILLER et Michel LACÔTE sera transférée à l'un d'eux dans l'ordre suivant :

- M. Maxime GUTZWILLER,
- M. Michel LACÔTE,

Article 7 : l'arrêté n°2012-2370 du 1er octobre 2012 est abrogé à compter du 1er mars 2013.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et la directrice des services du cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-0397 du 27 février 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse en matière d'éloignement du territoire des ressortissants étrangers en situation irrégulière

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2011 nommant Mme Hélène COURCOUL-PETOT secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 1er août 2011 nommant Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON sous-préfète de Commercy ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 janvier 2013 nommant M. Daniel MERIGNARGUES sous-préfet de VERDUN ;

Vu l'arrêté ministériel n° 12/1588/A du 08 janvier 2013 nommant Mme Jocelyne VEROUIL en qualité de directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse à compter du 1er mars 2013 ;

Vu la décision préfectorale du 30 novembre 2004 chargeant Mme Nicole FRANÇOIS de la direction des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/335 du 22 février 2013 fixant l'organigramme fonctionnel des services de la préfecture de la Meuse ;

Vu la décision du 18 juin 2012 chargeant M. Jean CASTELLAZZI des fonctions de chef de bureau de l'immigration et de l'intégration;

Vu la décision du 3 août 2012 chargeant M. Laurent MAITREHEU des fonctions d'adjoint au directeur, chargé notamment de l'encadrement général des services aux usagers et responsable de la section élections / réglementation générale du bureau des usagers, de la réglementation et des élections;

Sur proposition de la directrice des usagers et des libertés publiques et de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature totale et permanente est donnée à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, pour toutes décisions et pièces de procédures prises et établies en matière d'éloignement des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nicole FRANÇOIS, directrice des usagers et des libertés publiques, à l'effet de signer en ce domaine :

a) à titre permanent :

- Les certifications et visas de pièces et de documents,
- Les copies et ampliations d'arrêtés et de décisions et les bordereaux de transmission,
- Les correspondances courantes, dont celles liées à l'exécution des mesures d'éloignement, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant une décision de principe, des observations de portée générale ou des instructions générales,

- Les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.

b) en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général, les décisions ci-dessous et les pièces de procédures qui y sont attachées :

- Les décisions de refus de séjour, les décisions faisant obligation de quitter le territoire et les décisions de reconduite à la frontière,
- Les décisions fixant le pays de renvoi,
- Les décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,
- Les décisions faisant interdiction de retour sur le territoire,
- Les décisions ordonnant l'assignation à résidence,
- Les décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- Les décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- Les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- Les mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent MAITREHEU, attaché principal de préfecture, adjoint au directeur des usagers et des libertés publiques, à l'effet de signer les pièces et documents cités au a) de l'article 2 et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole FRANCOIS, les pièces relatives aux décisions ordonnant le placement en rétention administrative et les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention visées au b) de l'article 2.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Jean CASTELLAZZI, attaché, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration, et à M. Alain BENEDETTI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de l'immigration et de l'intégration, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et lors des astreintes qu'il est amené à effectuer, pour les pièces et documents suivants :

- Les certifications et visas de pièces et documents,
- Les copies, ampliations d'arrêtés et de décisions et les bordereaux de transmission,
- Les correspondances courantes, dont celles liées à l'exécution des mesures d'éloignement, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires, et de ceux comportant une décision de principe, des observations de portée générale ou des instructions générales,
- Les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires dans le cadre du « pôle inter services éloignement » du centre de rétention administrative (CRA) de Metz.

Article 5 : Au titre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, délégation de signature est accordée à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy et Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet du préfet, à l'effet de signer les pièces et documents cités à l'article 2 ci-dessus pour l'ensemble du département de la Meuse.

Article 6 : L'arrêté n°2013-207 du 28 janvier 2013 est abrogé à compter du 1er mars 2013.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2013-0398 du 27 février 2013 accordant déléation de signature, au titre des permanences,
à :**

**M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun
- Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy,
- Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet.**

Permanences

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Mme Hélène COURCOUL-PETOT secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON sous-préfète de Commercy ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 janvier 2013 nommant M. Daniel MERIGNARGUES sous-préfet de VERDUN ;

Vu l'arrêté ministériel n° 12/1588/A du 08 janvier 2013 nommant Mme Jocelyne VEROUIL en qualité de directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse à compter du 1er mars 2013 ;

Considérant que la continuité du service public doit être assurée dans le cadre des permanences ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de permettre aux sous-préfets et à la directrice des services du cabinet d'exercer les responsabilités induites par cette exigence sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun et à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy, à l'effet de signer pour l'ensemble du département de la Meuse, au titre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les actes suivants :

en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

les décisions de refus de séjour,

les décisions faisant obligation de quitter le territoire,
les décisions de reconduite à la frontière,
les décisions fixant le pays de renvoi,
les décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,
les décisions faisant interdiction de retour sur le territoire,
les décisions ordonnant l'assignation à résidence,
les décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
les décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
les mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention,
les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.

Et en outre,

les décisions de suspension de permis de conduire, les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et leur notification,

les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public, les décisions sur la forme de la prise en charge, le maintien ou la fin de la mesure de soins,

les autorisations de transports de corps,

les dérogations exceptionnelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises,

ainsi que toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 2 : Délégation de signature est également accordée à Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer sur l'ensemble du département de la Meuse :

a) au titre des permanences qu'il est amené à exercer :

en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

les décisions de refus de séjour,

les décisions faisant obligation de quitter le territoire,

les décisions de reconduite à la frontière,

les décisions fixant le pays de renvoi,

les décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,

les décisions faisant interdiction de retour sur le territoire,

les décisions ordonnant l'assignation à résidence,

les décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,

les décisions ordonnant le placement en rétention administrative,

les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,

les mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention,

les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.

Ainsi que les décisions de suspension de permis de conduire et les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrières à titre provisoire des véhicules et leur notification.

b) en cas de situation d'urgence, dans le cadre des permanences qu'il est amené à exercer :

- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public, les décisions sur la forme de la prise en charge, le maintien ou la fin de la mesure de soins,

- les autorisations de transports de corps,

- les dérogations exceptionnelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises,

- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2013-209 du 28 janvier 2013 est abrogé à compter du 1er mars 2013.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, la sous-préfète de Commercy et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°2012-3027 du 27 décembre 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au niveau du tunnel piétonnier de la Côte Sainte Catherine à Bar le Duc

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment le titre V du livre II,

Vu la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

Vu la loi n°2011-967 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 17,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996, modifié, et la circulaire du 22 octobre 1996 relatifs à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par madame le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection boulevard Pierre Marizier, au niveau du tunnel piétonnier de la Côte Sainte Catherine à Bar le Duc,

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 16 décembre 2011,

Vu les pièces manquantes transmises,

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée boulevard Pierre Marizier, au niveau du tunnel piétonnier de la Côte Sainte Catherine à Bar le Duc.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à madame le Maire de Bar le Duc.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-220 du 29 janvier 2013 portant agrément de M. Eric LOSA en qualité de garde-pêche particulier

Par arrêté préfectoral n°2013-220 du 29 janvier 2013, M. Eric LOSA, garde-pêche particulier, est agréé pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche sur les communes de Jubécourt, Ville-sur-Cousances, Julvécourt, Ippécourt, Fleury-sur-Aire, Nubécourt, Beausite, Courcelles-sur-Aire, Chaumont-sur-Aire et Bar-le-Duc.

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté inter-préfectoral n°209 du 14 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque d'inondation de la Marne moyenne sur les communes de Donjeux, Mussey-sur-Marne, Fronville, Saint-Urbain-Maconcourt, Rupt, Joinville, Vecqueville, Thonnance-les-Joinville, Chatonrupt-Sommermont, Autigny-le-Grand, Autigny-le-Petit, Curel, Chevillon, Rachecourt-sur-Marne, Fontaines-sur-Marne, Bayard-sur-Marne, Eurville-Bienville, Chamouilley, Roches-sur-Marne, Ancerville et Saint-Dizier

Le préfet de la Haute-Marne,

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123.1 à L.123.16, R.123.6 à R.123.23 et R.562.8 relatifs aux enquêtes publiques inhérentes aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, dite « Bouchardeau », relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral, en date du 2 janvier 2003, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Marne Moyenne sur les communes de Donjeux, Mussey-sur-Marne, Fronville, Saint-Urbain-Maconcourt, Rupt, Joinville, Vecqueville, Thonnance-les-Joinville, Chatonrupt-Sommermont, Autigny-le-Grand, Autigny-le-Petit, Curel, Chevillon, Rachecourt-sur-Marne, Fontaines-sur-Marne, Bayard-sur-Marne, Eurville-Bienville, Chamouilley, Roches-sur-Marne, Ancerville et Saint-Dizier,

Vu les avis émis dans le cadre des consultations prescrites par l'article L.562-3 du code de l'environnement,

Vu la décision du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne en date du 12 décembre 2012 n° E12000234/51 désignant la commission d'enquête et les commissaires enquêteurs suppléants,

Vu les pièces du dossier annexées au présent arrêté inter-préfectoral et soumises à l'enquête publique

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement, à une enquête publique sur le plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Marne moyenne prescrit sur les communes de Donjeux, Mussey-sur-Marne, Fronville, Saint-Urbain-Maconcourt, Rupt, Joinville, Vecqueville, Thonnance-les-Joinville, Chatonrupt-Sommermont, Autigny-le-Grand, Autigny-le-Petit, Curel, Chevillon, Rachecourt-sur-Marne, Fontaines-sur-Marne, Bayard-sur-Marne, Eurville-Bienville, Chamouilley, Roches-sur-Marne, Ancerville et Saint-Dizier, soit vingt communes situées dans le département de la Haute-Marne et une située dans le département de la Meuse.

Article 2 : Le préfet de la Haute-Marne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et de centraliser les résultats.

Article 3 : L'enquête publique, d'une durée de 56 jours consécutifs, sera ouverte du mercredi 13 mars 2013 au mardi 07 mai 2013. Pendant toute la durée de celle-ci, un dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public dans les communes citées à l'article 1^{er}, aux jours et heures d'ouverture ci-après :

Donjeux : lundi : 9h-12h, vendredi : 9h-11h

Mussey-sur-Marne : lundi/mardi/jeudi/vendredi : 16h-17h45, samedi : 9h-12h

Fronville : lundi, jeudi : 14h-19h

Saint-Urbain-Maconcourt : mardi, vendredi : 14h-19h

Rupt : lundi, jeudi : 9h-12h, 14h30-18h

Joinville : du lundi au vendredi : 9h-12h, 13h30-17h30

Vecqueville : lundi : 16h-17h30, mardi : 16h30-18h, mercredi : 16h-17h30, jeudi : 17h30-18h30, vendredi : 16h-14h30

Thonnance-les-Joinville : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h-12h et 14h30-15h30

Chatonrupt-Sommermont : mardi, vendredi : 13h30-15h30

Autigny-le-Grand : mardi : 14h-18h, mercredi : 8h-12h, jeudi : 14h30-18h30

Autigny-le-Petit : mardi : 9h-11h

Curel : mardi : 16h-18h, vendredi : 16h-18h

Chevillon : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 9h-12h, samedi : 9h-10h

Rachecourt-sur-Marne : mardi : 10h-12h, mercredi et jeudi : 14h-16h, vendredi : 14h-17h

Fontaines-sur-Marne : mardi : 17h-18h30

Bayard-sur-Marne : du lundi au vendredi : 9h-12h, le lundi, mardi et jeudi : 14h-17h

Eurville : du lundi au vendredi : 11h-12h et 15h30-17h30, le samedi : 9h-12h

Chamouilley : lundi et mercredi : 18h-19h, mardi et jeudi : 10h-12h, vendredi : 14h-16h

Roches-sur-Marne : lundi/mercredi/vendredi : 9h-12h, 14h-19h, jeudi : 8h-12h

Ancerville : du lundi au vendredi : 10h-12h et 16h-18h

Saint-Dizier : lundi au vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h30

(Cité administrative)

Article 4 : La commission d'enquête est composée comme suit :

- **Président** : M. Edoire SYGUT, demeurant 10, Grande rue, 51290 AMBRIERES

- **Titulaires** :

M. François ROUALET, demeurant 4, rue Placet, BP 193, 51206 EPERNAY Cedex

M. Jean-Pierre GADON, demeurant 42, rue du général Féry, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

- **Suppléants** :

M. Patrick ROGER, demeurant 14, rue des Marronniers 51260 SARON-SUR-AUBE

M. Jacques ERARD, demeurant 15 rue des Chevreuils, 52000 CHAUMONT

Les commissaires enquêteurs recevront le public dans les mairies de Joinville, Eurville-Bienville, Saint-Dizier, Bayard, Chamouilley et Donjeux, dans les conditions ci-après définies :

Joinville, en présence de M. Edoire SYGUT :

Mercredi 13 mars 2013 de 10h à 12h

Samedi 20 avril 2013 de 10h à 12h

Mardi 07 mai 2013 de 15h à 17h

Eurville-Bienville (mairie d'Eurville) en présence de M. François ROUALET

Vendredi 22 mars 2013 de 10h à 12h

Samedi 27 avril 2013 de 10h à 12h

Saint-Dizier (cité administrative), en présence de M. François ROUALET

Vendredi 29 mars 2013 de 10h à 12h

Bayard-sur-Marne (mairie de Bayard-sur-Marne) en présence de M. Jean-Pierre GADON

Jeudi 04 avril 2013, de 15h à 17h

Chamouilley, en présence de M. Jean-Pierre GADON

Mardi 09 avril 2013 de 15h à 17h

Donjeux, en présence de M. Jean-Pierre GADON

Vendredi 26 avril 2013 de 15h à 17h

Article 5 : Un avis relatif à l'organisation de l'enquête publique visée à l'article 3, sera publié en caractères apparents par les soins des préfets de la Haute-Marne et de la Meuse, au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans les départements de la Haute-Marne et de la Meuse :

- Le journal de la Haute-Marne (52)
- La Voix de la Haute-Marne (52)
- L'Est Républicain (55)
- La Vie Agricole (55)

L'avis d'enquête sera publié par voie d'affiches au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le territoire de chacune des communes visées à l'article 1^{er}, aux lieux habituels pour les communications officielles, par les soins du maire de chacune des communes. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat établi par le Maire et adressé au préfet de la Haute-Marne.

L'avis d'enquête fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches en préfectures de la Haute-Marne et de la Meuse et à la sous-préfecture de Saint-Dizier.

Cet avis fera l'objet d'une publication sur le site internet des préfectures aux adresses suivantes :

<http://www.haute-marne.pref.gouv.fr/articles/menu/politiques-publiques/securite-civile/>

<http://www.meuse.pref.gouv.fr/securite/civile/>

Article 6 : Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, paraphé par le président de la commission d'enquête, seront déposés aux mairies des communes visées à l'article 1^{er}.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et aux heures d'ouverture des Mairies concernées.

Les pièces du dossier d'enquête publique seront publiées et téléchargeables depuis les sites internet des préfectures de la Haute-Marne et de la Meuse visés à l'article 5 pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête dans chacune des mairies. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance, à M. le président de la commission d'enquête, siège de la commission d'enquête, mairie de Joinville, qui les visera et les annexera au dit registre ou aux commissaires enquêteurs présents dans les communes visées à l'article 4.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête publique, tous les registres d'enquêtes accompagnés du dossier d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur par le maire de chaque commune et clos par le commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre sous huitaine le responsable du plan de prévention du risque naturel et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du plan de prévention dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête dispose de trente jours comptés à la date de clôture de l'enquête publique, pour remettre au préfet de la Haute-Marne son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de ces documents au président du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

Une copie de ces documents est également adressée par le préfet de la Haute-Marne à chacune des communes visées à l'article 1^{er}. Ils sont mis à la disposition du public par les maires pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également disponibles à la préfecture de Haute-Marne et à la préfecture de la Meuse. Ils feront l'objet d'une publication sur les sites internet des services de l'État visés à l'article 5 et seront tenus à la disposition du public sur ces sites pendant un an.

A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approuver ou non le plan de prévention sera prise par le préfet de la Haute-Marne et la préfète de la Meuse.

Article 8 : Toutes informations complémentaires concernant les dispositions du projet de plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Marne Moyenne soumis à l'enquête pourront être obtenues auprès de la direction départementale des territoires de Haute-Marne à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de la Haute-Marne
Service environnement et ressources naturelles
Bureau préservation des milieux aquatiques et risques
82, rue du commandant Hugueny - CS 92087
52903 CHAUMONT Cedex 9
ddt-vern@haute-marne.gouv.fr
Tél : 03 25 30 79 79

Article 9 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Marne et de la Meuse. Il fera l'objet d'un affichage pendant toute la durée de l'enquête publique visée à l'article 3, dans chacune des mairies des communes visées à l'article 1^{er}, aux lieux habituels d'affichage, ainsi qu'à la sous-préfecture de Saint-Dizier.

Copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le directeur du pôle sécurité de la préfecture de la Haute-Marne,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Meuse,
- Monsieur le président du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne,
- Messieurs les commissaires enquêteurs,
- Madame la présidente de la communauté de communes Marne Rognon,
- Monsieur le président de la communauté de communes de la vallée de la Marne,
- Monsieur le président de la communauté de communes Saulx et Perthois,
- Monsieur le président de la communauté de communes Saint-Dizier, Der et Blaise,
- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne-Vallage,
- Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne-Perthois

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Meuse, les maires des communes de Donjeux, Mussey-sur-Marne, Fronville, Saint-Urbain-Maconcourt, Rupt, Joinville, Vecqueville, Thonnance-les-Joinville, Chatonrupt-Sommermont, Autigny-le-Grand, Autigny-le-Petit, Curel, Chevillon, Rachecourt-sur-Marne, Fontaines-sur-Marne, Bayard-sur-Marne, Eurville-Bienville, Chamouilley, Roches-sur-Marne, Ancerville et Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUMONT, le 14 février 2013

Le préfet de la Haute-Marne,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des service du cabinet
Nicolas REGNY

Fait à BAR-LE-DUC, le 14 février 2013

La préfète de la Meuse,
Isabelle DILHAC

SECRETARIAT GENERAL

**BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES**

Arrête n°2013/335 du 22 février 2013 portant modification de l'organigramme fonctionnel des services de la préfecture

Le préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-41 du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC en qualité de préfète de la Meuse ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique de la préfecture de la Meuse lors de sa séance du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2012/787 du 23 avril 2012 fixant l'organigramme des services de la préfecture de la Meuse au 1er juin 2012 ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2012/787 du 23 avril 2012 fixant l'organigramme des services de la préfecture de la Meuse au 1er juin 2012 est abrogé.

Article 2 : Un nouvel organigramme des services de la préfecture de la Meuse est mis en place à compter du 25 février 2013.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet dirige et coordonne l'activité des bureaux et service suivants :

- le bureau du cabinet et de la sécurité intérieure,
- la communication interministérielle,
- le service interministériel de défense et de protection civile.

Article 4 : La secrétaire générale dirige et coordonne l'activité des deux directions et du service suivants :

- la direction des usagers et des libertés publiques,
- la direction des collectivités territoriales et du développement local,
- le service des ressources et des moyens.

Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) et la cellule performance, contrôle de gestion/qualité sont rattachés à la secrétaire générale.

Article 5 : La Directrice des usagers et des libertés publiques dirige l'activité des bureaux suivants :

- le bureau des usagers de la réglementation et des élections,
- le bureau de l'environnement,
- le bureau de l'immigration et de l'intégration.

Article 6 : La Directrice des collectivités territoriales et du développement local coordonne l'activité des bureaux suivants :

- le bureau des relations avec les collectivités territoriales,
- le bureau du développement local et de la coordination

Article 7 : Le chef de service des ressources et des moyens anime et coordonne l'activité des bureaux suivants :

- le bureau des ressources humaines,
- le bureau du budget,
- le bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 22 février 2013

Le Préfet,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2013-0271 du 07 janvier 2013 : Commune de Saint-Mihiel

- Déclarations d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble (sis au n°1 chemin de la Garenne) déclaré en état d'abandon manifeste et de cessibilité de l'immeuble concerné

Fixation de l'indemnité provisionnelle

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1 et suivants, L 12-2, L 21-1, et R. 11-1 et suivants,

Vu le code des général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2243-1 à L 2243-4,

Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DIHLAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2368 du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 15 décembre 2011 du conseil municipal de SAINT MIHIEL décidant d'engager la procédure de déclaration de la parcelle sise 1 chemin de la Garenne, cadastrée AC 161 d'une contenance de 1,27 hectare, en état d'abandon manifeste,

Vu le procès-verbal provisoire établi le 2 janvier 2012 par le maire de SAINT MIHIEL constatant l'abandon manifeste de cet immeuble, après avoir procédé à l'identification des propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés et déterminant la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon constaté,

Vu le procès-verbal définitif établi le 9 août 2012 par le maire de SAINT MIHIEL constatant, à défaut de réalisation des travaux au terme du délai imparti, l'état d'abandon manifeste de la parcelle susvisée,

Vu le dossier constitué par le maire de ST MIHIEL, présentant le projet simplifié d'acquisition publique mis à disposition du public du 5 novembre 2012 au 7 décembre 2012 dans des conditions précisées par délibération du conseil municipal qui s'est tenu le 22 octobre 2012,

Vu la demande du maire de ST MIHIEL du 17 décembre 2012 complétée les 15 et 24 janvier 2013, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération visée ci-dessus et de la cessibilité du bien concerné,

Vu l'estimation établie le 24 janvier 2013 par la Direction départementale des finances publiques, France Domaine, et fixant la valeur vénale du bien concerné à 1 500 euros,

Considérant que les mesures de publicité ont été régulièrement respectées,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de SAINT MIHIEL, le projet d'acquisition de l'immeuble sis 1 chemin de la Garenne, cadastré AC 161 d'une contenance de 1,27 are.

²² acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la propriété foncière nécessaire à la réalisation de cette opération, en application de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation.

Article 3 : Est déclaré cessible, au profit de la commune de SAINT MIHIEL, l'immeuble désigné sur le plan et l'état parcellaire figurant en annexes au présent arrêté.

La déclaration de cessibilité du terrain est valable pour une durée de six mois.

Article 4 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers est fixée à 1 500 euros.

Article 5 : La date de prise en possession après paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, pourra intervenir au plus tôt deux mois après la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de SAINT MIHIEL, aux lieux habituels d'information du public. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par la production d'un certificat d'affichage par le maire de SAINT MIHIEL.

Il sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits immobiliers, par le maire de SAINT MIHIEL, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la carrière - C.O. n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été publiée.

Article 8 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de SAINT MIHIEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- adressé pour information au sous-préfet de COMMERCY.

Bar-le-Duc le 7 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2013-0230 du 30 janvier 2013 appliquant le régime forestier à certaines parcelles de la commune de Bouquemont

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté n°2012-2368 du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 23 juillet 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de BOUQUEMONT sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées B64, B1375, B1377, B1379 et B1381, situées lieu-dit « Le Pré au Bois »,

Vu le rapport de présentation de l'agent spécialisé de l'Office National des Forêts, agence de BAR LE DUC en date du 21 janvier 2013,

Vu l'avis favorable du Directeur de l'Office National des Forêts, agence de BAR LE DUC en date du 22 janvier 2013,

Sur proposition du Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de BAR LE DUC,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de BOUQUEMONT et désignées ci-après :

COMMUNE DE BOUQUEMONT						
Territoire communal	Section	N°parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
BOUQUEMONT	B	64	Le Pré au Bois		46	60
BOUQUEMONT	B	1375	Le Pré au Bois		01	32
BOUQUEMONT	B	1377	Le Pré au Bois		03	01
BOUQUEMONT	B	1379	Le Pré au Bois		09	26
BOUQUEMONT	B	1381	Le Pré au Bois		03	83
SURFACE TOTALE					64	02

299

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 3 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse
- Le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de BAR LE DUC,
- Le Maire de BOUQUEMONT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de BOUQUEMONT, à la diligence du Maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MEUSE et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et à la Sous-Préfète de COMMERCY.

BAR LE DUC, le 30 janvier 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté préfectoral n°2013 - 0116 du 14 janvier 2013 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DIHLAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2425 du 31 août 2006 modifié portant création du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2123 du 30 septembre 2009 modifié portant renouvellement des membres du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 - 1830 du 22 août 2012 portant prorogation du mandat des membres du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2368 du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2463 du 5 octobre 2012 habilitant à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives du département de la Meuse la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2464 du 5 octobre 2012 habilitant à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives du département de la Meuse l'association Meuse Nature Environnement (MNE) ;

Vu les désignations de représentants des collectivités territoriales proposées par le conseil général et les associations des maires de la Meuse ;

Vu les propositions de désignations de représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement ;

Vu les désignations de représentants des professionnels, experts et personnes qualifiées proposées par la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé de Lorraine, les chambres consulaires, le service départemental d'incendie et de secours, le conseil régional de l'ordre des architectes, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Nord-Est, le conseil départemental de l'ordre des médecins et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

Considérant que le mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse, d'une durée de trois ans, expire le 31 décembre 2012 et qu'il convient d'en renouveler la composition ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition du CODERST afin de prendre en compte la représentation de « Voies navigables de France » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : 1^{er} groupe - représentants des services de l'Etat

Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant que représentants des services de l'Etat :

- six représentants des services de l'Etat :
- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

o deux représentants de la direction départementale des territoires,

o un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

o le directeur de la direction territoriale du Nord-Est de « Voies navigables de France » ou son représentant,

- le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ou son représentant.

Article 2 : 2^{ème} groupe - représentants des collectivités territoriales

Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant que représentants des collectivités territoriales :

- comme membre titulaire, Monsieur CANOVA Jean-Louis, conseiller général du canton d'Ancerville, vice-président en charge de l'environnement

o comme membre suppléant, Monsieur COUSIN Jean-Marie, conseiller général du canton de Fresnes en Woëvre

- comme membre titulaire, Monsieur PELTIER Yves, conseiller général du canton de Charny sur Meuse

o comme membre suppléant, Monsieur JEHANNIN Roland, conseiller général du canton de Damvillers

- comme membre titulaire, Monsieur MONTPERRUS Gilbert, maire de Tremont sur Saulx

o comme membre suppléant, Monsieur HOLUBOWSKI Michel, maire d'Avocourt

- comme membre titulaire, Monsieur FONROQUES Jackie, maire de Longeaux

o comme membre suppléant, Monsieur DESPREZ Marc, maire de Nant le Grand

- comme membre titulaire, Monsieur MIDON Jean-Claude, maire de Velaines

o comme membre suppléant, Monsieur NICOLAS Jean-Luc, maire de Longchamps sur Aire.

Article 3 : 3ème groupe - représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant que représentants d'associations agréées de consommateurs :

- comme membre titulaire, Monsieur NOEL André, administrateur de l'Union départementale des Associations familiales de la Meuse

o comme membre suppléant, Monsieur SCHAEFFER Christian, représentant l'association Familles de France.

Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant que représentants d'associations agréées de pêche :

- comme membre titulaire, Monsieur RIBET Eric, président de la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique

o comme membre suppléant, Monsieur POMMET Christian, trésorier de la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant que représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- le Président de Meuse Nature Environnement ou son représentant.

Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant que représentants de la profession agricole :

- comme membre titulaire, Monsieur LEPAGE Gérard, vice-président de la Chambre d'agriculture de la Meuse

o comme membre suppléant, Monsieur PELLETIER Jean-Luc, président de la chambre d'agriculture de la Meuse.

Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant que représentants de la profession du bâtiment :

- comme membre titulaire, Monsieur GASPAR Dominique, menuisier

o comme membre suppléant, Monsieur TOURNOIS Philippe, électricien.

Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant que représentants des industriels exploitants d'installations classées :

- comme membre titulaire, Monsieur MORET Jacques, directeur de la SAS des fours à chaux de Dugny

o comme membre suppléant, Monsieur DAUGAN Didier, responsable sécurité de la Sté Huntsman Surface Sciences.

Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant qu'experts :

- comme membre titulaire, Monsieur MALCURAT Olivier, architecte DPLG
- comme membre titulaire, Madame KOLCZYNSKI Christine, ingénieur-conseil - CARSAT nord-est

o comme membre suppléant, Monsieur BURY Marc, ingénieur-conseil - CARSAT nord est

- comme membre titulaire, Commandant MALARET Serge

o comme membre suppléant, Lieutenant BAULIN Gérard.

Article 4 : 4ème groupe - personnalités qualifiées :

Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en tant que personnalités qualifiées :

- comme membre titulaire, Monsieur LUCQUIN Patrick, médecin généraliste
- comme membre titulaire, Monsieur SI ABDALLAH Mohamed, médecin du SDIS
- comme membre titulaire, Monsieur FLESCHE Philippe, pharmacien
- comme membre titulaire, Monsieur FRADET Patrick, hydrogéologue agréé et coordonnateur départemental

o comme membre suppléant, Madame COTE-CHOSSELER Evelyne, hydrogéologue agréé.

Article 5 : Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil.

BAR-le-DUC, le 14 janvier 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n° 2012-2926 du 13 décembre 2012 : Commune de THILLOT SOUS LES CÔTES - déclarations d'utilité publique du projet d'élargissement d'une voie et de cessibilité des parties de propriétés nécessaires à l'exécution de cette opération

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1, L. 11-2, L. 11-5, L. 11-7, L. 11-8, L. 13-2 et les articles R. 11-1 à R. 11-13, R 11-19 à R 11-28 ;

Vu la délibération du 7 mars 2012 par laquelle le conseil municipal de THILLOT sollicite la mise en œuvre de la procédure d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire lui permettant d'acquérir les parties de parcelles de terrain nécessaires à l'élargissement de la voie dite «du Charot» située sur le territoire de la commune de THILLOT,

Vu les pièces du dossier, notamment la notice explicative, les plans de situation et de masse, l'estimation sommaire des dépenses, le plan et l'état parcellaire de l'emprise à acquérir, soumises à enquêtes conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation et les registres y afférents, mis à disposition du public du 18 septembre 2012 au 4 octobre 2012 inclus à la mairie de THILLOT,

Vu l'arrêté n° 2012-1870 du 30 août 2012 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet visé ci-dessus,

Vu les pièces constatant que l'arrêté précité a été affiché, sous forme d'avis, dans la mairie concernée et inséré dans les journaux «L'Est Républicain» et «La Vie Agricole de la Meuse» huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 14 novembre 2012 sur l'opération projetée,

Vu l'avis favorable du sous-préfet de COMMERCY du 28 novembre 2012,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le projet d'élargissement de la voie dite «du Charot» située sur le territoire de la commune de THILLOT SOUS LES CÔTES est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune de THILLOT SOUS LES CÔTES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, les propriétés foncières nécessaires à la réalisation de cette opération, en application de l'article L. 11-5 du code de l'expropriation.

Article 3 : Sont déclarés immédiatement cessibles, au profit de la commune de THILLOT, les immeubles désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la carrière - C.O. n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été publiée.

Article 5 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le maire de THILLOT SOUS LES CÔTES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- inséré sous forme d'avis dans les journaux «L'Est Républicain» et «La Vie Agricole de la Meuse»,
- affiché pendant un mois consécutif aux portes de la mairie de THILLOT,
- adressé pour information au sous-préfet de VERDUN et au commissaire enquêteur.

Bar-le-Duc, le 13 décembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2013-0146 du 18 janvier 2013 déclarant cessibles les immeubles nécessaires au projet d'aménagement de la route départementale 156 entre Ligny-en-Barrois et Chanteraine

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L 11-8, L 13-2, R 11-19 à R. 11-28,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-890 du 16 avril 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale 156 entre Ligny en Barrois et Chanteraine,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0593 du 27 mars 2012 prorogeant pour une période de cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté mentionné ci-dessus,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2266 du 13 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relatif au projet visé ci-dessus,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête et constitué conformément à l'article R 11-19 du code de l'expropriation et le registre y afférent, mis à disposition du public du 1^{er} octobre 2012 au 17 octobre 2012 inclus à la mairie de CHANTERAINNE,

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 13 septembre 2012 précité a été affiché, sous forme d'avis, dans la mairie concernée et inséré dans le journal « L'Est Républicain » huit jours au moins avant le début de l'enquête,

Vu l'avis favorable avec réserve émis par le commissaire enquêteur le 30 octobre 2012 sur l'opération projetée,

Considérant que la réserve émise par le commissaire enquêteur est levée au vu des démarches réalisées par le conseil général et des justificatifs correspondants produits,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale RD 156 entre Ligny en Barrois et Chanteraine et désignés sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, sont déclarés immédiatement cessibles au profit du Conseil Général de la Meuse.

Article 2 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été affichée et notifiée.

Article 3 :

- la secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,
- le conseil général de la Meuse,
- le maire de la commune de CHANTERAINE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- notifié aux propriétaires,
- affiché dans la mairie concernée.

BAR-LE-DUC, le 18 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet ,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté S.G.A.R. n°2012- 538 en date du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse,
Préfet de la Moselle,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive (CEE) n°91-676 du Conseil des Communautés Economiques Européennes du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu les articles R 211-75 à R 211-79 du Code de l'environnement relatifs à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2005, modifié par l'arrêté du 27 octobre 2010, portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2007-272 en date du 23 juillet 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse et son arrêté modificatif n° 2 008-251 en date du 18 juillet 2008 ;

Vu la circulaire n°DEVL1134947C du 22 décembre 2011 relative au réexamen de la liste des zones vulnérables au titre de la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu les avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes en date du 4 octobre 2012, de la Haute-Marne en date du 11 septembre 2012, de la Meurthe-et-Moselle en date du 20 septembre 2012, de la Meuse en date du 17 septembre 2012, de la Moselle en date du 27 septembre 2012, du Bas-Rhin en date du 10 octobre 2012, du Haut-Rhin en date du 4 octobre 2012 et des Vosges en date du 18 septembre 2012 ;

Vu les avis des Conseils Généraux, des Chambres Départementales d'Agriculture, des Conseils Régionaux et des Chambres Régionales d'Agriculture du bassin Rhin-Meuse ;

Vu la délibération n°2012/21 du comité de bassin Rh in-Meuse relative à l'avis sur le projet de révision des zones vulnérables ;

Considérant que les Conseils Généraux des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges ont été saisis pour avis respectivement le 13 août 2012, le 17 août 2012, le 14 août 2012, le 17 août 2012, le 10 août 2012, le 14 août 2012, le 6 septembre 2012 et le 17 septembre 2012 ;

Considérant que les Chambres Départementales d'Agriculture des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges ont été saisis pour avis respectivement le 13 août 2012, le 17 août 2012, le 10 août 2012, le 17 août 2012, le 10 août 2012, le 11 août 2012, le 6 septembre 2012 et le 12 septembre 2012 ;

Considérant que les Conseils Régionaux d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ont été saisis pour avis respectivement le 20 août 2012, le 14 août 2012 et le 6 août 2012 ;

Considérant que les Chambres Régionales d'Agriculture d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ont été saisis pour avis respectivement le 20 août 2012, le 14 août 2012 et le 6 août 2012 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhin-Meuse sont constituées des territoires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Cette délimitation des zones vulnérables est rendue publique. Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées mentionnées en annexe.

Article 3 : L'arrêté SGAR n°2007-272 en date du 23 juillet 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse et son arrêté modificatif n° 2008-251 en date du 18 juillet 2008 sont abrogés.

Article 4 : Les Préfets des départements des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, et la Directrice régionale de l'environnement de Lorraine, Déléguée de Bassin Rhin-Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de ces départements et de la région Lorraine.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse,
NACER MEDDAH

Arrêté préfectoral n°2012-355-0002 du 20 décembre 2012 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Le Préfet de la région d'Ile de France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE),

Vu le code l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-79 relatifs à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates,

Vu l'arrêté de 3^{ème} révision n°2007-067 du 1er octobre 2007, qui annule et remplace l'arrêté de 1^{ère} délimitation n° 94-767 du 19 août 1994 du préfet coordonnateur de bassin, modifié par l'arrêté de 1^{ère} révision n°00-289 du 10 mars 2000 et par l'arrêté de 2^{ème} révision n°2003-280 du 28 février 2003

Vu le projet 2012 de révision de la délimitation des zones vulnérables élaboré par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

Vu les avis des Comités départementaux pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques (CODERST),

Vu les résultats de la consultation qui s'est déroulée du 15 août au 15 octobre 2012 des Conseils généraux, des Conseils régionaux et des Chambres régionales et départementales d'agriculture,

Vu les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 15 septembre au 15 octobre 2012

Vu l'avis du Comité de bassin Seine-Normandie en date du 29 novembre 2012

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine Normandie,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Dans le district Seine et cours d'eau côtiers normands, la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole concerne les départements suivants :

- Aisne
- Ardennes
- Aube
- Calvados
- Côte-d'Or
- Eure
- Eure-et-Loir
- Ille-et-Vilaine
- Loiret
- Manche
- Marne
- Mayenne
- Haute-Marne
- Meuse
- Nièvre
- Oise
- Orne
- Seine-Maritime
- Seine-et-Marne
- Somme
- Yvelines
- Yonne
- Essonne
- Val-d'Oise

Article 2 : Dans ces départements, les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des territoires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de 3^{ème} révision n°2007-067 du 1^{er} octobre 2007 du préfet coordonnateur de bassin.

Article 4 : Les préfets des départements précités, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, les directeurs régionaux de l'environnement de

l'aménagement et du logement et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France et des préfectures des départements concernés. Une mention du présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux à la diligence des préfets et un extrait sera affiché dans les mairies des communes mentionnées en annexe.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris - 7 rue Jouy 75004 Paris - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Paris, le 20 décembre 2012

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de PARIS,
Préfet Coordonnateur du bassin SEINE NORMANDIE

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

**Arrêté n°2012-2766 du 20 novembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école
PEUZIAT à Ligny-en-Barrois**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-357 du 11 février 2008 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Bruno PEUZIAT de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO ECOLE PEUZIAT, 44, rue Leroux à 55500 LIGNY EN BARROIS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Bruno PEUZIAT en date du 11 septembre 2012 pour l'établissement précité ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée « Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » entendue en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 02 055 0033 0, délivré à Monsieur Bruno PEUZIAT, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à

moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE PEUZIAT et situé 44, rue Leroux à 55500 LIGNY EN BARROIS.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter du 17 décembre 2012, date de caducité du précédent agrément, pour une durée de cinq ans .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A / A1 / BSR option cyclomoteur -
- B / B1 / AAC -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections - service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2008-357 du 11 février 2008 susvisé est abrogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de LIGNY EN BARROIS,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Monsieur Bruno PEUZIAT

A Bar-le-Duc, le 20 novembre 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Usagers et
Des Libertés Publiques,
Laurent MAITREHEU

Arrêté n°2012-2771 du 20 novembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école ARNOUX à Bar-le-Duc

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-402 du 18 février 2008 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Madame Corinne ARNOUX de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO ECOLE ARNOUX, 14, rue Bar la Ville à 55000 BAR LE DUC ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Corinne ARNOUX en date du 3 septembre 2012 et complétée en date du 19 octobre 2012 pour l'établissement précité ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée « Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » entendue en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 02 055 0081 0, délivré à Madame Corinne ARNOUX, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ARNOUX et situé 14, rue Bar la Ville à 55000 BAR LE DUC.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter du 10 décembre 2012, date de caducité du précédent agrément, pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A /A1 /BSR option cyclomoteur -
- B / B1 / AAC -
- E(B) -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 25 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections - service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2008-402 du 18 février 2008 susvisé est abrogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de BAR LE DUC,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Madame Corinne ARNOUX.

A BAR LE DUC, le 20 novembre 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Usagers et
Des Libertés Publiques,
Laurent MAITREHEU

Arrêté n°2012-2883 du 04 décembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école MV2L à Verdun

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-679 du 25 mars 2008 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Alain FRITSCH de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO ECOLE MV2L, 16, avenue de Douaumont à 55100 VERDUN ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Alain FRITSCH en date du 3 septembre 2012 et complétée le 4 octobre 2012 pour l'établissement précité ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée «Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » entendue en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 02 055 0105 0, délivré à Monsieur Alain FRITSCH, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE MV2L et situé 16, avenue de Douaumont à 55100 VERDUN.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter du 6 décembre 2012, date de caducité du précédent agrément, pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1/BSR options cyclomoteur et quadricycle à léger -
- B / B1 / AAC -
- C/ E(C)/ D -
- E(B) -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 14 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections - service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2008-679 du 25 mars 2008 susvisé est abrogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de VERDUN,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Monsieur Alain FRITSCH.

A BAR LE DUC, le 4 décembre 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Usagers
Et des Libertés Publiques,
Laurent MAITREHEU

Arrêté n°2012-2884 du 04 décembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école MV2L, à Etain

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-533 du 6 mars 2008 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Alain FRITSCH de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO ECOLE MV2L, 14, rue Raymond Poincaré à 55400 ETAIN ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Alain FRITSCH en date du 6 septembre 2012 et complétée le 4 octobre 2012 pour l'établissement précité ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée «Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » entendue en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 02 055 0022 0, délivré à Monsieur Alain FRITSCH, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE MV2L et situé 14, rue Raymond Poincaré à 55400 ETAIN.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter du 9 décembre 2012, date de caducité du précédent agrément, pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1/BSR options cyclomoteur et quadricycle léger à moteur-
- B / B1 / AAC -
- C/ E(C)/ D -
- E(B) -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections - service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2008-533 du 6 mars 2008 susvisé est abrogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'ETAIN,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Monsieur Alain FRITSCH.

A BAR LE DUC, le 4 décembre 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Usagers
Et des Libertés Publiques,
Laurent MAITREHEU

**Arrêté n°2012-2769 du 20 novembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l' auto-école
CLAUD'INN, à Etain**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-532 du 6 mars 2008 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Claude MEYER de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO ECOLE CLAUD'INN, 11, place de la Martinique à 55400 ETAIN ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Claude MEYER en date du 26 août 2012 et complétée le 5 octobre 2012 pour l'établissement précité ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée «Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » entendue en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 02 055 0137 0, délivré à Monsieur Claude MEYER, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CLAUD'INN et situé 11, place de la Martinique à 55400 ETAIN.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter du 6 décembre 2012, date de caducité du précédent agrément, pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A /A1/ BSR option cyclomoteur -
- B / B1 / AAC -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections - service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2008-532 du 6 mars 2008 susvisé est abrogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'ETAIN,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Monsieur Claude MEYER.

A Bar-le-Duc, le 20 novembre 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Usagers
Et des Libertés Publiques,
Laurent MAITREHEU

**Arrêté n°2012-2882 du 4 décembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l' auto école
bragarde, à Cousances-les Forges**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-401 du 18 février 2008 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Alain HINCELIN de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO ECOLE BRAGARDE, rue de la Gare à 55170 COUSANCES LES FORGES ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Alain HINCELIN en date du 21 septembre 2012 et complétée le 12 novembre 2012 pour l'établissement précité ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée « Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » entendue en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 02 055 0096 0, délivré à Monsieur Alain HINCELIN, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BRAGARDE et situé, rue de la Gare à 55170 COUSANCES LES FORGES.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter du 9 décembre 2012, date de caducité du précédent agrément, pour une durée de cinq ans .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A / A1 / BSR option cyclomoteur -
- B / B1 / AAC -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections - service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2008-401 du 18 février 2008 susvisé est abrogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de COUSANCES LES FORGES,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Monsieur Alain HINCELIN.

A Bar-le-Duc, le 4 décembre 2012
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Usagers et Des Libertés Publiques,
Laurent MAITREHEU

**Arrêté n°2012-2878 du 4 décembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto école
HELVETIA, à Ancemont**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-531 du 6 mars 2008 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Madame Lucienne KROMER de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO ECOLE HELVETIA, 3bis, La Ruelle à 55320 ANCEMONT ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Lucienne KROMER en date du 14 septembre 2012 pour l'établissement précité ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée « Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » entendue en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n'E 02 055 0135 0, délivré à Madame Lucienne KROMER, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE HELVETIA et situé 3bis, La Ruelle à 55320 ANCEMONT.

Article 2 :- Ce renouvellement prend effet à compter du 9 décembre 2012, date de caducité du précédent agrément, pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1/BSR option cyclomoteur-
- B / B1 / AAC -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections - service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2008-531 du 6 mars 2008 susvisé est abrogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'ANCEMONT,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Madame Lucienne KROMER.

A BAR LE DUC, le 4 décembre 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Usagers
Et des Libertés Publiques,
Laurent MAITREHEU

**Arrêté n°2012-2879 du 4 décembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école
HELVETIA à Dieue-sur-Meuse**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-356 du 11 février 2008 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Madame Lucienne KROMER de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO ECOLE HELVETIA 16, rue du Four à 55320 DIEUE SUR MEUSE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Lucienne KROMER en date du 14 septembre 2012 pour l'établissement précité ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée «Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » entendue en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 02 055 0136 0, délivré à Madame Lucienne KROMER, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à

moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE HELVETIA et situé 16, rue du Four à 55320 DIEUE SUR MEUSE.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter du 9 décembre 2012, date de caducité du précédent agrément, pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1/BSR option cyclomoteur -
- B / B1 / AAC -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections - service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2008-356 du 11 février 2008 susvisé est abrogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de DIEUE SUR MEUSE,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Madame Lucienne KROMER.

A Bar-le-Duc, le 4 décembre 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Usagers
Et des Libertés Publiques,
Laurent MAITREHEU

**Arrêté n°2012-2880 du 4 décembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école
MATER à Stenay**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3689 du 13 décembre 2007 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Eric MATER de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO ECOLE MATER, 24, Résidence Vauban à 55700 STENAY;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Eric MATER en date du 5 septembre 2012 et complétée le 20 novembre 2012 pour l'établissement précité ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée « Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » entendue en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires, Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 02 055 0087 0, délivré à Monsieur Eric MATER, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE MATER et situé 24, résidence Vauban à 55700 STENAY.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter du 10 décembre 2012, date de caducité du précédent agrément, pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1 / AAC -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections - service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2007-3689 du 13 décembre 2007 susvisé est abrogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de STENAY,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Monsieur Eric MATER.

A Bar-le-Duc, le 4 décembre 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Usagers
Et des Libertés Publiques,
Laurent MAITREHEU

Arrêté préfectoral n°2013-0251 du 5 février 2013 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de l'attribution des diplômes dans le secteur funéraire pour le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-25-1 et suivants et les articles D.2223-55-1 et suivants,

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif au x diplômes dans le secteur funéraire,

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire,

Vu les désignations effectuées par le Président de l'Association Départementale des Maires de la Meuse, le Président de l'Université de Lorraine, la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meuse, la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse et du Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilé, et de dirigeant ou gestionnaire doit être titulaire d'un diplôme spécifique,

Considérant que le diplôme susvisé est délivré par un jury,

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir une liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont habilitées à remplir les fonctions de membres du jury dans le secteur funéraire :

Maires d'une commune du département de la Meuse

Association Départementale des Maires de la Meuse
4 Rue de la Résistance - 55012 BAR LE DUC Cédex

- M. Jean- Claude HUMBERT, maire d'HANNONVILLE SOUS LES COTES
- M. José THIRION, maire de COMBLES EN BARROIS

Enseignants de l'Université de Lorraine

Université de Lorraine
34 Cours Léopold - CS 25233 - 54052 NANCY Cédex

- Mme Martine BATT
- M. Jean-Baptiste THIERRY

Magistrats de l'Ordre Administratif

Tribunal Administratif de NANCY
5 Place de la Carrière - 54036 NANCY

- M. Jean-Marc GUERIN-LEBACQ
- M. Benoît BRIQUET

Représentants de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Meuse

Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Meuse
39 Quai Sadi Carnot - 55000 BAR LE DUC

- Mme Lucette COLLET
- M. Francis FAVE
- M. Dominique GASPARD

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meuse

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meuse
6 Rue Antoine Durenne - 55000 BAR LE DUC

- M. Eric ESCRIOU
- M. Eric FIEVET

Agent des services de l'Etat

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
11 Rue Jeanne d'Arc - CS 50612 - 55013 BAR LE DUC cédex

- M. HENAFF Loïc

Fonctionnaires territoriaux

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
92 Rue des Capucins - 55200 COMMERCY

- M. Romain LAMBOTTE
- M. Jean-Baptiste LEONARD

Représentant des usagers proposé par l'UDAF de la Meuse
Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse
7 Bis Quai Sadi Carnot - 55000 BAR LE DUC

- M. Pierre VAN DE WOESTYNE

Article 2 : Conformément à l'article D.2223-55-1 du code général des collectivités territoriales, pour chaque session d'examen se déroulant dans le département de la Meuse, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste fixée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera actualisé tous les trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Meuse, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de l'Association Départementale des Maires de la Meuse, le Président de l'Université de Lorraine, la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de la Meuse, la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Meuse, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse et du Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par leurs soins aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL PETOT

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté n°2013-0321 du 18 février 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°02-3552 du 28 novembre 2002
portant création de la Communauté de Communes du Val d'Ornois**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-21,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3552 du 28 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Ornois,

Vu les arrêtés préfectoraux n°04-2898 du 15 novembre 2004, n°06-3186 du 28 novembre 2006, n°07-3763 du 21 décembre 2007, n°08-1259 du 23 mai 2008, n°09-0437 du 6 mars 2009 et n°2010-1635 du 18 août 2010 et n°2012-1496 du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°02-3552 du 28 novembre 2002 susmentionné,

Vu la délibération du 22 octobre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Ornois décide de compléter la compétence « Scolaire » par un 3^{ème} alinéa « construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires et périscolaires, préélémentaires et élémentaires », et de modifier la compétence « Social » en conséquence,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Ornois approuvant ces modifications statutaires :

Abainville du 13 novembre 2012,
Chassey-Beaupré du 23 novembre 2012,
Demange-aux-Eaux du 11 janvier 2013,
Gondrecourt-le-Château du 18 décembre 2012,
Mauvages du 16 novembre 2012,
Tréveray du 23 novembre 2012,
Vaudeville-le-Haut du 19 novembre 2012,

Baudignécourt du 30 octobre 2012,
Delouze-Rosières du 16 novembre 2012,
Horville-en-Ornois du 7 décembre 2012,
Houdelaincourt du 20 novembre 2012,
Saint-Joire du 23 novembre 2012,
Vouthon-Bas du 16 novembre 2012,
Vouthon-Haut du 21 décembre 2012,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Ornois refusant ces modifications statutaires :

Amanty du 14 décembre 2012, Les Roises du 29 janvier 2013,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Badonvilliers-Gérauvilliers, Bonnet et Dainville-Bertheléville,

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ornois annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Commercy du 6 février 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2002 modifié portant création de la Communauté de Communes du Val d'Ornois, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : La communauté de Communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, dans le respect des dispositions des articles L.5211-5-III et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ Aménagement de l'espace

La communauté de communes entend favoriser la réflexion nécessaire pour le suivi et la mise à jour du projet de territoire et assurer sa coordination.

Elle est chargée de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

La communauté de communes est compétente et peut délibérer sur toutes les questions relatives au Pays Barrois, à son organisation, à sa charte, à sa contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département.

La communauté de communes est compétente pour représenter les communes membres au sein du Syndicat Mixte du Pays Barrois qui portera à la fois le SCOT et le Pays Barrois.

La communauté de communes est également compétente en matière d'élaboration, de modification, de révision ou de toutes autres procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

2/ Actions de développement économique

La compétence développement économique, comme la compétence aménagement de l'espace, a pour objectif de permettre à la communauté de communes le maintien et le développement d'une activité harmonieuse et cohérente que cette activité soit d'origine artisanale, commerciale, industrielle, touristique ou agricole.

A cet effet, la communauté de communes sera compétente pour assurer :

- la réalisation d'actions en faveur du maintien, de l'extension, de la promotion et de l'accueil des activités économiques, industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et touristiques :

- mise en place d'un système de garantie d'emprunt et / ou de loyer,

- création ou extension de toutes zones d'activités,

- redynamisation commerciale : construction ou réhabilitation de locaux, multiservices, boulangeries destinés à être loués ou vendus,

- bâtiments relais, pépinières d'entreprises : construction ou réhabilitation de locaux destinés à favoriser l'accueil des entreprises ;

- participation aux frais de fonctionnement du Syndicat d'Initiative, Office du Tourisme ou autre structure en charge de l'activité touristique sur le territoire. Une convention définira les modalités et les conditions de cette participation.

- la réalisation d'une opération de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC),

- la mise en place de la signalétique,

- la création, l'entretien du balisage et le maintien de l'accessibilité des chemins de randonnée entre les villages.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES

1/ Politique du logement et du cadre de vie

La communauté de communes souhaite poursuivre l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et mettra en oeuvre les actions qui en découlent.

Elle assure la création et la gestion d'un observatoire du logement (connaissance de l'offre et de la demande).

Elle est chargée de l'entretien et de la gestion de son patrimoine immobilier.

2/ Protection et mise en valeur de l'environnement

Déchets ménagers :

La communauté de communes est compétente pour assurer la collecte, la valorisation et l'élimination des ordures et déchets ménagers dans le respect des dispositions du schéma départemental.

La communauté de communes est compétente pour créer et gérer une déchetterie dans le respect des dispositions du schéma départemental.

Environnement :

La communauté de communes prend en charge l'entretien des rives des cours d'eau irriguant le territoire de la communauté.

La communauté est compétente pour toutes études hydrauliques visant à limiter les crues portant sur l'ensemble des cours d'eau du territoire de la communauté.

La communauté est compétente pour toutes actions en matière d'étude et de protection et de mise en valeur de l'environnement :

- études,
- réhabilitation des décharges communales,
- élaboration d'un plan paysage,
- opération programmée d'amélioration des vergers, ainsi que pour toutes actions de sensibilisation.

La communauté de communes prend la compétence SPANC pour le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif des particuliers résidant sur le territoire (réalisation des vidanges).

3/ Voirie

La communauté de communes est compétente en matière d'entretien et d'investissement sur l'ensemble de la voirie à l'exception des places, des aires de stationnement et des parkings.

4/ Sport, Scolaire et culture

Culture :

- gestion pédagogique de l'Ecole Intercommunale de Musique,
- mise en œuvre d'un Projet Territorial d'Education Artistique sur son territoire,
- organisation de manifestations festives, culturelles concernant l'ensemble du territoire de la communauté,
- actions d'information et de communication intéressant l'ensemble du territoire dont le bulletin intercommunal,
- prise en charge de la création et de la gestion d'équipements culturels ouverts à l'ensemble des habitants du territoire.

Sport :

- gymnase intercommunal,
- aide aux associations sportives sur le territoire de la communauté,
- aide à la promotion du sport en faveur des clubs intéressant l'ensemble du territoire.

Scolaire :

- restauration scolaire sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes,
- prise en charge financière de la surveillance des bus et des périodes d'attente à l'entrée et à la sortie des classes.
- **construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires et périscolaires, préélémentaires et élémentaires** (à compter du 1^{er} septembre 2013).

5/ Social

La communauté de communes est compétente pour l'acquisition, la construction, la réhabilitation ou l'agencement de locaux pour les services à vocation sociale :

- création d'une maison des services, d'une maison médicale, d'une crèche, d'une halte-garderie.

La communauté de communes peut mettre en place différents partenariats sous forme de convention ou contrat avec l'ANPE, la CAF, l'ILCG, la Mission locale, Familles Rurales, Présence Verte et tous les autres services sociaux pour apporter une aide à leurs activités.

La communauté de communes est également compétente pour mener et contractualiser tout projet visant le développement et l'organisation d'une politique sociale :

- mise en œuvre d'un Projet Educatif Local en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur son territoire. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) de Biennemont, inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes, compétente en matière scolaire, est dissous à compter du 1^{er} septembre 2013 par application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIS de Biennemont sont transférés à cette date à la communauté de communes, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier. L'ensemble des personnels du syndicat sera réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté Communes du Val d'Ornois, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Val d'Ornois et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire de Biennemont, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à la Sous-Préfète de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

"Les statuts de la Communauté de Communes annexés à l'arrêté sont consultables à la Préfecture (Direction du Développement Local et des Politiques Publiques - Bureau des Relations avec les Collectivités Locales) et à la sous-préfecture de Commercy (Section Relations avec les Collectivités Locales)".

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail et enregistrée sous le N° SAP/789063534**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

le Préfet de la Meuse
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

- qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 15 janvier 2013 auprès de la DIRECCTE Lorraine - Unité Territoriale de la Meuse par l'association « **SERVICE PLURIEL** », sise 6, Rue de Rouille - 55300 LES PAROCHES.

- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'association « **SERVICE PLURIEL** » est conforme.

- Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/789063534

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- assistance administrative à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile ;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 30 janvier 2013

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le DIRECCTE et par subdélégation,
P/ La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
François OUDIN

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

Arrêté DCTAJ n°2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle

Le Préfet de la région lorraine
préfet de la zone de défense et de sécurité est
préfet de la Moselle
chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines des dispositions du décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 8 avril 2011 nommant M. François VALEMBOIS sous-préfet de l'arrondissement de Metz-Campagne ;

Vu le décret du 17 mai 2011 nommant M. Olivier du CRAY secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret du 30 mai 2011 nommant M. Michel HEUZÉ sous-préfet de FORBACH ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 26 novembre 2012 nommant Mme Nathalie BASNIER, directrice du Cabinet du Préfet de la région Lorraine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Moselle, à l'exception :

- - des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- - des réquisitions de la force armée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier du CRAY à l'effet de signer, en sa qualité de responsable du budget opérationnel du programme « administration territoriale » régional dénommé BOP 307, sous l'autorité du préfet de région, tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires, rapports qui permettent d'assurer :

- la gestion stratégique, technique et financière du budget opérationnel du programme « administration territoriale » régional dénommé BOP 307 concernant les préfectures de la région Lorraine ;
- la coordination de l'action des préfectures dans le cadre du BOP 307 ;
- le pilotage global de l'unité opérationnelle mutualisée régionale du BOP 307 : formation régionale ministérielle, modernisation, gestion de l'EMIR (enveloppe mutualisée d'investissement régional) et toutes autres actions de mutualisation en devenir dans le cadre du BOP 307.

A ce titre, M. Olivier du CRAY, en sa qualité de responsable du budget opérationnel du programme « administration territoriale » régional dénommé BOP 307 concernant les préfectures de la région Lorraine, a délégation pour :

- concevoir et élaborer le budget ;
- assurer la programmation des crédits reçus ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles conformément à la ventilation approuvée en collège des préfets ;
- gérer le budget ;
- exécuter les dépenses conformément à la programmation fixée par le budget, y compris la ré-allocation en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles ;
- établir le bilan d'exécution du budget.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, à l'effet de signer, en sa qualité de responsable de la gestion des personnels, sous l'autorité du préfet de région, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en matière de

recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur relevant des attributions du représentant de l'Etat, dans le ressort de la région Lorraine, conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 modifié par le décret du 30 décembre 2009 et de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisés.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier du CRAY à l'effet de signer, en sa qualité de responsable du budget opérationnel du programme « immigration et asile » régional dénommé BOP 303, sous l'autorité du préfet de région, tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires, rapports qui permettent d'assurer :

- la gestion stratégique, technique et financière du budget opérationnel du programme « immigration et asile » régional dénommé BOP 303 concernant les préfectures de la région Lorraine ;
- la coordination de l'action des préfectures dans le cadre du BOP 303 ;
- la tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

A ce titre, M. Olivier du CRAY, en sa qualité de responsable du budget opérationnel du programme « immigration et asile » régional dénommé BOP 303 concernant les préfectures de la région Lorraine, a délégation pour :

- concevoir et élaborer le budget ;
- assurer la programmation des crédits reçus ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles conformément à la ventilation approuvée en collège des préfets ;
- gérer le budget ;
- exécuter les dépenses conformément à la programmation fixée par le budget, y compris la ré-allocation en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles ;
- établir le bilan d'exécution du budget.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier du CRAY, sa suppléance sera assurée, dans les conditions prévues aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4, par M. François VALEMBOS, secrétaire général adjoint de la préfecture de Moselle et sous-préfet de Metz-Campagne et, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par M. Michel HEUZE, sous-préfet de Forbach, et en cas d'indisponibilité de celui-ci, par Mme Nathalie BASNIER, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle.

Article 6 : L'arrêté DCTAJ n°2012-A-30 du 25 juin 2012 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Moselle, de Meurthe-et-Moselle, de Meuse et des Vosges et de la préfecture de la région Lorraine.

Fait à Metz, le 14 février 2013

Le Préfet,
Nacer MEDDAH

REGION LORRAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Décision inter préfectorale n°2013- 26 du 5 février 2013 relative à la composition de la conférence Interdépartementale sur l'arrêt de l'activité minière dans le bassin ferrifère nord-lorrain

les préfets
de la région lorraine et de la Moselle,
de la Meurthe-Et-Moselle
et de la Meuse

Vu l'article 93 du code minier ;

Vu le décret du 22 mars 2007 instituant une Commission nationale de concertation sur les risques miniers ;

Vu la décision interdépartementale du 25 mars 1997 portant création de la Conférence interdépartementale permanente sur les conséquences de l'arrêt de l'activité minière, modifiée ;

Vu la décision préfectorale interdépartementale modificative du 26 juillet 2007 ;

Considérant les conséquences diverses de l'arrêt de l'activité minière et notamment les risques qu'il est susceptible d'entraîner pour les personnes et les biens ;

Considérant la nécessité d'informer la population et ses élus ;

Considérant l'utilité d'une mise en commun des connaissances techniques et scientifiques les plus actuelles, ainsi que l'expérience acquise en la matière ;

Considérant le caractère interdépartemental du risque impliquant une action concertée des services de l'Etat dans les départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et avec l'ensemble des parties prenantes de l'Après-Mines ;

DECIDENT

Article 1^{er} : La Conférence interdépartementale permanente sur les conséquences de l'arrêt de l'activité minière poursuit sa mission d'étudier les conséquences de l'arrêt de l'activité minière sur le bassin ferrifère nord lorrain. Elle a pour objet d'échanger l'information, notamment, sur les sujets suivants:

- l'information scientifique sur les conséquences des exploitations minières,
- l'état d'avancement de l'évaluation des aléas miniers,
- les règles d'urbanisme en zone d'aléas miniers, les porters à connaissance ou les plans de prévention des risques miniers, en cours,
- l'état d'avancement des procédures d'arrêt des exploitations minières, en cours,
- la problématique de la gestion de l'eau dans le contexte minier,
- les dossiers de mises en sécurité, d'expropriations et d'indemnisations traités dans le périmètre de la conférence.

Article 2 : La conférence est présidée conjointement par le Préfet de la région Lorraine, Préfet de la Moselle, le Préfet de Meurthe-et-Moselle et le Préfet de la Meuse, représentés.

Elle est compétente pour les départements de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Elle se réunit une fois par an.

Article 3: Composition

La Conférence interdépartementale permanente sur les conséquences de l'arrêt de l'activité minière est composée comme suit :

o au titre des élus nationaux:

Les Députés des circonscriptions suivantes concernées :

- Moselle (I, II, VIII, IX),
- Meurthe-et-Moselle (VI et III)
- Meuse (II)

Les Sénateurs des départements de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse (11)

o au titre des élus locaux:

- M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant
- MM. les Présidents des Conseils Généraux de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, ou leur représentant
- Deux maires désignés par la Fédération départementale des Maires de Moselle
- Deux maires désignés par l'Association départementale des Maires et de Meurthe-et-Moselle
- Un maire désigné par l'Association départementale des Maires de la Meuse
- Les maires et les Présidents des EPCI concernés par des sujets particuliers de l'ordre du jour

o au titre des exploitants:

- Le représentant de la SA LORMINES
- Le représentant d'ARCELOR Luxembourg Division des Mines Françaises (anciennement ARBED)

o au titre des services de l'Etat:

- les Sous- Préfets territorialement concernés
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant
- les directeurs départementaux des territoires ou leurs représentants de Moselle, de Meurthe-et-Moselle, et de la Meuse
- Le directeur général de l'agence régionale de la santé de Lorraine ou son représentant
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Les directeurs des services en charge de la Protection civile ou leurs représentants

o au titre des associations:

- le Président de l'Association des Communes Minières de France ou son représentant
- le président du Collectif de défense des Communes Minières de Lorraine ou son représentant
- des Présidents d'associations concernées invités en fonction de l'ordre du jour ou leurs représentants

o au titre des organismes compétents:

- le Directeur de GEODERIS
- le Directeur de Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Est
- le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Lorrain
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)
- le Directeur du DPSM/BRGM
- le Directeur du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires

Article 4 : Conseil Scientifique

En tant que de besoin, le Préfet coordonnateur peut saisir un conseil scientifique, chargé de se prononcer sur les études techniques et scientifiques préalables à l'information des membres de la CIAM.

Il est composé de :

- M, le Préfet de la région Lorraine, Préfet de la Moselle ;
- M, le Préfet de Meurthe-et-Moselle;
- M. le Préfet de la Meuse;
- un représentant du ministre chargé des mines;
- Mme la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant
- M. le Directeur de GEODERIS ;
- M. le Directeur du Bureau de Recherche Géologique et Minière (B.R.G.M.) ;

- M. le Président du Groupement d'Intérêt Scientifique sur l'Impact et la Sécurité des Ouvrages Souterrains (GISOS) ;
- Monsieur le Directeur du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
- M. le Directeur de Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Est;
- M. le Directeur régional de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS);
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) ;
- M. le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Nancy;
- M. le Directeur de l'Ecole de Géologie de Nancy;

Ainsi que toutes personnes qualifiées invitées sur les sujets à l'ordre du jour.

Article 5 : La décision interdépartementale de modification de la CIAM du 26 juillet 2007 est abrogée.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et MM. les préfet de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de ces trois préfectures.

Le Préfet de la Moselle
Nacer MEDDAH

Le Préfet de Meurthe et Moselle
Raphaël BARTOLT

Le Préfet de la Meuse
Isabelle DILHAC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION
Tél. : 03.29.77.56.93

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.pref.gouv.fr

Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :
www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php